

TOULOUSE
CAPITOLE
Publications



« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de l'Université Toulouse 1 Capitole.

*CONDITIONS D'OCTROI DU CONGE DE LONGUE DUREE : L'ETAT ANXIO-DEPRESSIF
CHRONIQUE EST UNE « MALADIE MENTALE »*

MATHIEU TOUZEIL-DIVINA

Référence de publication : Touzeil-Divina, Mathieu (2014) [CE, 26 mai 2014, Mme B. \(370123\) : « Conditions d'octroi du congé de longue durée : l'état anxio-dépressif chronique est une « maladie mentale » »](#). La Semaine Juridique. Administrations et collectivités territoriales (JCP A) (23).

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications,
contacter portail-publi@ut-capitole.fr

CONDITIONS D'OCTROI DU CONGE DE LONGUE DUREE : L'ETAT ANXIO-DEPRESSIF CHRONIQUE EST UNE « MALADIE MENTALE »

CE, 26 mai 2014, n° 370123 : JurisData n° 2014-011456

La requérante, agent public de l'Éducation nationale, a sollicité un congé de maladie régi par l'article 34 de la loi statutaire du 11 janvier 1984. L'alinéa 4 de la norme précitée précise en ce sens que les congés de maladie sont qualifiés de longue durée (avec notamment trois ans de plein traitement) en cas de « *tuberculose, maladie mentale, affection cancéreuse, poliomyélite ou déficit humanitaire grave* ». Le recteur de l'académie de Créteil a quant à lui considéré qu'un tel congé de longue durée n'était pas envisageable ce qu'a confirmé le tribunal administratif de Melun en se fondant notamment « *sur l'absence de tout certificat médical identifiant une maladie de nature à ouvrir droit à un tel congé* ». Subjectivement, il nous semble que le Conseil d'État aurait pu suivre cette position des juges du fond. Toutefois, selon la Haute Juridiction, il ressort « *que le certificat médical établi par le médecin psychiatre qui avait examiné Mme B faisait mention d'un état anxio-dépressif chronique faisant obstacle, selon son auteur, à toute reprise du travail* ». Puis de conclure, « *qu'un tel état revêtant le caractère d'une maladie mentale au sens des dispositions du 4° de l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984, le tribunal a inexactement qualifié les faits qui lui étaient soumis* ». Ainsi, un état anxio-dépressif (certes chronique) est aujourd'hui qualifié par le juge de « maladie mentale ». On peut craindre conséquemment que, demain, le nombre de « malades mentaux » au sens du contentieux administratif français augmente considérablement. Or, même si l'on peut comprendre un éventuel désir juridictionnel de protection des agents publics ainsi atteints (et qu'il faut en effet traiter et protéger), doit-on pour autant assimiler l'état de « trouble » anxio-dépressif à une maladie mentale et est-ce vraiment au juge administratif de le reconnaître ? On préférerait que le législateur – sur ce point – agisse et fasse évoluer la rédaction de l'alinéa 4 précité.